

Arrêt

n° 296 511 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère, TSASA NOUSHKA Victoria, et par Me A. HAEGEMAN loco Me J. RICHIR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, tu es née à Chimay, le [...], d'une maman congolaise, qui ne bénéficie pas actuellement de titre de séjour ([T. N. V.] – CG : [...] – SP : [...]) et d'un papa de nationalité belge qui ne t'a pas encore reconnue officiellement.

Le 22 novembre 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle déclare craindre que, comme elle, tu subisses un mariage forcé mais aussi que tu sois victime d'une excision car elle est de la tribu des lubolo dans le Congo-central. Elle fait aussi état de sa volonté de te voir rester auprès de ton papa en Belgique. Elle dépose plusieurs documents dans le cadre de ta demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom au Commissariat général et qui t'a assistée au cours de la procédure de protection internationale et ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que ta maman n'avance pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, ta maman déclare qu'en cas de retour au Congo, tu risques d'une part, d'être mariée de force, car elle a elle-même subi cela et c'est cela qui l'a poussée à quitter le Congo pour venir en Belgique (NEP, p.5). D'autre part, elle invoque un risque que tu sois excisée en cas de retour au Congo (NEP, p.5). Toutefois, si ta maman déclare que tu risques les mêmes faits qui l'ont fait fuir le Congo, d'importantes contradictions nous empêchent de tenir ces dires pour crédibles. Ainsi, notons d'emblée, que les deux demandes de protection internationale introduites par ta maman se sont clôturées respectivement par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers – voir information jointe

au dossier administratif), la seconde demande s'étant clôturée par une décision d'irrecevabilité (contre laquelle aucun recours n'a été introduit – voir information jointe au dossier administratif). Ensuite, il ressort de l'analyse des deux demandes de protection internationale, qu'à aucun moment, ta maman ne fait état, dans son chef, d'un départ du pays en raison d'un risque de subir un mariage forcé ou ne mentionne un risque, dans son chef, de mutilations génitales. En outre, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, ta maman fait bien état de craintes dans ton chef, mais celles-ci se résument à « on pourrait aussi faire du mal à mon enfant parce que moi, on ne m'aime pas alors ma fille va subir la même chose » (voir « Déclaration Demande Ultime – point 23). Rien ne permet donc d'expliquer les raisons pour lesquelles, interrogée à ton propos, elle n'avait nullement mentionné l'existence d'un risque que tu sois mariée de force et que tu subisses une excision. Ces incohérences anéantissent la crédibilité des déclarations et partant ne permettent pas de considérer qu'il existe, dans ton chef, un risque de subir un mariage forcé et une excision en cas de retour au Congo.

Confrontée à cet état de fait, ta maman reconnaît qu'elle n'a pas parlé de cela mais assure que c'est ce mariage forcé qui l'a fait fuir le village (NEP, p.5). Ta maman a alors été confrontée au fait qu'elle n'a jamais, dans ses propres demandes de protection internationale, déclaré avoir vécu dans un village, puisqu'elle avait affirmé être née à Kinshasa et y avoir vécu toute sa vie (NEP, p.6). Ta maman déclare alors qu'elle est partie vivre au village avec le reste de sa famille après sa naissance (NEP, p.6). Dans la mesure où à aucun moment elle n'avait fait part d'un séjour au village, et en l'absence de toute explication cohérente, les déclarations de ta maman ne peuvent être tenues pour établies. Notre conviction est encore renforcée par les dires de ta maman qui reconnaît n'avoir jamais été elle-même mariée de force et ne pas avoir été excisée (NEP, p.7).

Au surplus, il ressort des informations en notre possession que non seulement l'excision est interdite au Congo, mais en outre, celle-ci ne touche que 5% de la population. Dans ces circonstances, rien ne permet de croire qu'il existe dans ton chef un quelconque risque que tu sois excisée en cas de retour au Congo.

S'agissant de la volonté de ta maman de te voir rester auprès de ton papa qui, selon les déclarations de ta maman est de nationalité belge (NEP, p.4), soulevons qu'à ce jour, tu n'as pas été reconnue officiellement par celui-ci.

Le cas échéant, tu es libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de ta situation familiale.

Quant aux documents que ta maman a déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance atteste de ta naissance ainsi que de ta filiation, ce qui n'est pas remis en cause par la présente.

Les documents reprenant la liste des démarches et documents à remettre pour effectuer une reconnaissance de paternité se sont pas en lien avec la présente demande.

Finalement, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par ta maman eu égard aux notes de l'entretien personnel qui a eu lieu le 1er mars 2023, ces observations se limitent toutefois à des précisions et à apporter des modifications de fond (erreur date, nom). Celles-ci ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens des déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de précaution et de bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.

3.2 La requérante reproche à la partie défenderesse de se référer, dans sa décision, aux décisions négatives concernant sa mère dans le cadre de ses deux demandes de protection internationales et en même temps, d'utiliser « *les données de ses [sic.] mêmes demandes rejetées pour apprécier la crédibilité des craintes propres à l'enfant* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas analyser sa crainte du fait d'être un enfant né hors mariage. Elle réitère ensuite ses propos s'agissant du risque pour elle de subir l'excision.

3.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En

outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

5.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

5.2 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte d'être mariée de force et d'être excisée ainsi qu'une crainte en raison d'être née hors mariage.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la crainte de persécution alléguée par la requérante en raison d'un risque de mariage forcé et d'excision, ainsi que du fait d'être un enfant né hors mariage.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la mère de la requérante a déjà introduit deux demandes de protection internationale en son nom propre le 23 décembre 2019 et le 21 janvier 2022 qui ont toutes deux été clôturées négativement par les instances d'asile. La première décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 265 262 du 10 décembre 2021, la seconde décision, d'irrecevabilité, s'est clôturée en l'absence de recours introduit devant le Conseil. Dans le cadre de ses demandes de protection internationale, la mère de la requérante a invoqué une crainte politique liée à son affiliation et celle de son oncle au parti BDM ainsi qu'une crainte d'être accusée de sorcellerie. Elle ajoute également avoir une crainte pour sa fille, la requérante, qu'elle ne subisse la même chose qu'elle car on ne l'aime pas (dossier administratif, pièces 15/1 et 15/2). Toutefois, il ressort de ces demandes que la mère de la requérante n'invoque pas de quelconque craintes pour elle-même ou pour la requérante, de subir un mariage forcé ni d'être excisée. A l'exception du propos de la mère de la requérante selon lequel « *on pourrait faire aussi du mal à mon enfant parce que moi, on ne m'aime pas alors ma fille va subir la même chose* » (dossier administratif, pièce 15/3, rubrique 23), aucun des propos de cette dernière ne permet d'établir une crainte dans le chef de sa fille de se voir exciser ou mariée de force.

5.7 En outre, dans le cadre de la présente demande, les propos de la mère de la requérante, entendue pour sa fille, sont contradictoires avec les propos qu'elle a tenus pour elle-même dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale. Elle déclare en effet avoir dû fuir un village pour éviter un mariage forcé avec un cousin organisé depuis sa naissance (dossier administratif, pièce 6, pp. 4 et 5) ce qui est en contradiction avec le fait qu'elle déclare être née à Kinshasa et y avoir grandi (dossier administratif, pièce 15/3, rubrique 5 et 10) ainsi qu'avec ses déclarations selon lesquelles elle faisait du commerce à Kinshasa et qu'un jour, croisant son oncle, elle décide d'aller vivre chez lui pour participer à des activités politiques (dossier administratif, pièce 15/1). Interrogée à l'audience, la mère de la requérante, agissant en représentation de la requérante, demande la protection pour sa fille et pour elle-même, sans plus de précisions et évoque ses problèmes personnels liés à la politique.

5.8 De plus, le Conseil constate que la mère de la requérante déclare ne pas être excisée et n'apporte aucune information objective quant à cette pratique contrairement à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, p. 7). A cet égard, il ressort de ces informations que, malgré le peu de sources disponibles, « *des sources rapportent que, selon l'OMS, la fréquence des MGF en RDC se situe autour de 5 p. 100 [...] qu'aucun cas de MGF n'a été signalé cette année là [en 2016], [...] que les MGF sont liées à la coutume et non à la religion et que les MGF sont entre autres pratiquées par les groupes ethniques de l'ancienne province Orientale [...]. La Direction des recherches n'a pas trouvé d'information sur la pratique des MGF chez les Luba et les Bapende.* » il ressort également que « *comme il s'agit d'une tradition ou d'une coutume, ce sont la communauté et la famille qui décident si une personne doit subir une MGF* » (dossier administratif, pièce 15/4, pp. 2 à 4).

5.9 Il ressort de son contexte familiale et des informations ci-dessus que la requérante n'établit pas qu'elle aurait, en cas de retour, un risque de subir un mariage forcé et d'être excisée pour cette raison.

En ce qui concerne le risque qu'elle invoque d'être un enfant né hors mariage, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que la requérante prétend dans sa requête, cette crainte n'est pas invoquée telle quelle dans son chef durant son entretien personnel, réalisé par sa mère (dossier administratif, pièce 6, en particulier p. 5). En outre, alors qu'elle a eu la possibilité, dans le cadre de la présente procédure, d'apporter tout éclairage utile à ce sujet, elle n'explique pas quelles sont concrètement les craintes qu'elle nourrit à cet égard. Elle reste également en défaut d'apporter la moindre explication circonstanciée ou le moindre document rendant cette crainte plausible.

5.10 En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de baser sa décision sur les faits invoqués par sa mère, jugés non crédibles, dans ses propres demandes de protection internationale, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'une analyse pertinente dès lors que les problèmes invoqués par la

requérante, d'une part le sont par sa mère qui la représente, la requérante étant âgée d'un an, et d'autre part, sont directement liés aux problèmes que sa mère dit avoir rencontrés en République démocratique du Congo. Le Conseil estime dès lors pertinent, de la part de la partie défenderesse, de s'informer sur la situation de la mère de la requérante, et partant, sur ses propres demandes de protection internationale. En constatant les importantes contradictions entre les récits de la mère de la requérante entre ses demandes de protection internationale et celle de sa fille, la partie défenderesse a légitimement pu établir l'absence de crainte dans le chef de la requérante, sans toutefois mettre en cause les précédents constats faits dans le cadre des demandes de la mère de la requérante. Pour rappel, le Conseil avait jugé, à l'instar de la partie défenderesse, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la mère de la requérante, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis au vu du manque de crédibilité de ses propos dont notamment de nombreuses contradictions internes (dossier administratif, pièce 15/1).

5.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.14 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ;

il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.18 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.19 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.21 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET